

VD_OMNI PE.2014.0055 vom 29. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0055

FR: VD_OMNI PE.2014.0055 du 29 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0055 del 29 dicembre 2014

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, constatant que les autorisations d'établissement d'un couple de ressortissants communautaires ont pris fin, à la suite de leur absence pendant plus de six mois de Suisse. Les recourants ne sont pas parvenus à démontrer qu'ils avaient maintenu le centre de leurs intérêts en Suisse. La véracité de l'attestation de leur logeur, pour la période du 31 janvier au 1er septembre 2011, qui n'est pas datée et n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité, doit être sérieusement mise en doute. Une autre attestation, sensée émaner du même logeur, contient en effet une signature différente. L'absence de preuve de la présence des recourants en Suisse entre le 31 janvier et le 1er septembre 2011 suffit à constater que leurs autorisations d'établissement ont pris fin, sans qu'il n'y ait lieu d'instruire de manière plus approfondie l'effectivité de leur séjour en Suisse à compter du 1er septembre 2011. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a considéré que les autorisations d'établissement dont bénéficiaient les recourants avaient pris fin, dès lors que ceux-ci n'effectuaient que de brefs passages en Suisse, conservant le centre de leurs intérêts à l'étranger, alors que le maintien d'une autorisation d'établissement est subordonné à la présence effective de son titulaire en Suisse. Les recourants font valoir, pour leur part, qu'ils n'ont jamais quitté le territoire suisse durant plus de 6 mois et qu'ils résident effectivement en Suisse, où ils ont conservé le centre de leurs intérêts. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En application de l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let.

b). Selon l'art. 24 par. 5 annexe I ALCP, le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Par ailleurs, d'après le par. 6 de cette disposition, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. En vertu de l'art. 61 LEtr, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). Aux termes de l'art. 79 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit par ailleurs être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'art. 61 al. 2 LEtr (al. 2). Il est précisé au chiffre 10.1 "Fin du séjour" des Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP) de l'Office fédéral des migrations, édition mai 2014, qu'à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes y relatifs conformément à la LEtr et à l'OASA. En outre, dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges, s'agissant du maintien de l'autorisation, les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEtr (ch. 10.1.1 p. 117; cf. aussi ATF 2C_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.2, selon lequel l'ALCP prévoit, à l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP – dont la teneur est identique à celle de l'art. 24 par. 6 annexe I ALCP –, une réglementation semblable à celle de la LEtr, cette dernière trouvant application). Les principes découlant des art. 61 LEtr et 79 OASA trouvent donc application en l'occurrence. b) En principe, l'autorisation d'établissement ne prend fin que si l'étranger a séjourné effectivement pendant six mois consécutifs à l'étranger. Toutefois, selon la jurisprudence, le délai légal de six mois n'est pas interrompu lorsque, peu avant l'échéance de ce délai, l'intéressé revient en Suisse non pas durablement, mais uniquement pour de brefs séjours d'affaires ou de visite, alors qu'il a pour le moins transféré le centre de ses intérêts à l'étranger (ATF 120 Ib 369; ATF 2A.66/2000 du 26 juillet 2000 consid. 4b; cf. aussi Directives domaine des étrangers [Directives LEtr] de l'Office fédéral des migrations, édition octobre 2013, chiffre 3.4.4 p. 78). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 OASA. Lorsque l'étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre de son centre d'intérêts (ATF 2C_471/2012 du 18 janvier 2013 consid. 4.1 et les références, 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1, 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.2). Par ailleurs, si les conditions prévues à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant communautaire se résument à la preuve de moyens financiers suffisants et à une couverture d'assurance-maladie, voire d'assurance accidents, cela ne signifie toutefois pas qu'il puisse obtenir une autorisation de séjour sans véritablement résider dans le pays. La preuve de cette résidence doit se traduire par une présence dans le pays durant une majeure partie de l'année; les absences ne doivent pas dépasser six mois consécutifs. Cela implique pour l'intéressé, le cas échéant pour sa famille, un déplacement du centre de ses intérêts vitaux dans le pays d'accueil, où il doit disposer de son propre logement (PE.2009.0163 du 9 novembre 2010 consid. 2b). c) En application de

l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par cette loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD effectivement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle (cf. notamment ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1). En vertu de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier.

E. 2

décembre 2012. En revanche, les correspondances qui leur ont été communiquées à cette adresse les 26 février 2013 et 17 mai 2013 semblent n'avoir pas été réceptionnées. Outre les attestations de D. _____, E. _____ et F. _____ déjà mentionnées ci-dessus, ainsi que diverses amendes d'ordres, les recourants ont toutefois démontré qu'à compter du mois de décembre 2011, ils se sont régulièrement rendus à des consultations médicales auprès de médecins installés dans le canton de Vaud. Ils ont communiqué diverses pièces relatives à des consultations médicales de X. _____, à _____, _____ ou _____, les 6 et 28 mars 2012, 25 juillet 2012, 2 août 2012, 6 et 13 septembre 2012, ainsi que les consultations médicales de Y. _____ à _____, _____ et _____, les 6 décembre 2011, 27 janvier 2012, 18 et 29 juin 2012. La fréquence des rendez-vous précités constitue un indice du fait que les recourants avaient, en 2012, un lien plus étroit avec la Suisse. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instruire de manière plus approfondie l'effectivité du séjour des recourants en Suisse à compter de 2012. Leur seule absence de Suisse pour une durée de plus de six mois en 2011 suffit à constater que leurs autorisations d'établissement ont pris fin. Cela n'empêche pas les recourants, ressortissants communautaires, de solliciter l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, dès que les conditions d'une telle autorisation seront remplies.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.